

ressources économiques à la disposition des personnes énumérées aux annexes IV et V du règlement précité — Notion de «mise à disposition indirecte» — Applicabilité simultanée des dispositions interdisant la mise à disposition des ressources économiques, d'une part, et le contournement de cette dernière interdiction, d'autre part

Dispositif

- 1) L'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 423/2007 du Conseil, du 19 avril 2007, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, doit être interprété en ce sens que l'interdiction de mise à disposition indirecte d'une ressource économique, au sens de l'article 1^{er}, sous i), de ce règlement, englobe les actes relatifs à la livraison et à l'installation en Iran d'un four de vitrification en état de fonctionnement, mais non encore prêt à l'emploi, en faveur d'un tiers qui, agissant au nom, sous le contrôle ou sur instructions d'une personne, d'une entité ou d'un organisme cité aux annexes IV et V dudit règlement, envisage d'exploiter ce four pour produire, au profit d'une telle personne ou entité ou d'un tel organisme, des biens susceptibles de contribuer à la prolifération nucléaire dans cet état.
- 2) L'article 7, paragraphe 4, du règlement n° 423/2007 doit être interprété en ce sens que:

— il couvre les activités qui, sous le couvert d'une apparence formelle les faisant échapper aux éléments constitutifs d'une violation de l'article 7, paragraphe 3, dudit règlement, ont néanmoins pour objet ou pour effet, direct ou indirect, de tenir en échec l'interdiction édictée à cette dernière disposition;

— les termes «sciemment» et «volontairement» impliquent des éléments cumulatifs de connaissance et de volonté, lesquels sont réunis lorsque la personne qui participe à une activité ayant un tel objet ou un tel effet recherche délibérément celui-ci ou, du moins, considère que sa participation peut avoir cet objet ou cet effet et en accepte la possibilité.

(¹) JO C 252 du 27.08.2011

Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 18 novembre 2011 (demande de décision préjudicielle du Tribunale di Bari — Italie) — Giovanni Colapietro/Ispettorato Centrale Repressioni Frodi

(Affaire C-519/10) (¹)

[Renvoi préjudiciel — Articles 92, paragraphe 1, 103, paragraphe 1, et 104, paragraphe 3, second alinéa, du règlement de procédure — Secteur viti-vinicole — Règlements (CEE) n° 822/87 et (CE) n° 343/94 — Question dont la réponse ne laisse place à aucun doute raisonnable — Irrecevabilité manifeste]

(2012/C 49/22)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale di Bari

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Giovanni Colapietro

Partie défenderesse: Ispettorato Centrale Repressioni Frodi

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunale di Bari — Secteur vitivinicole — Régime de distillation obligatoire — Campagne 1993/1994 — Champ d'application temporel du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 84, p. 1) — Abrogation dudit règlement par le règlement (CE) n° 343/94 de la Commission du 15 février 1994 ouvrant la distillation obligatoire prévue à l'art. 39 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil et dérogeant à certaines modalités d'application y afférentes pour la campagne 1993/1994 (JO L 44, p. 9) — Sanction administrative prévue par le droit national en cas de violation du règlement n° 822/87 — Applicabilité en cas de violation du règlement n° 343/94 — Proportionnalité de la sanction administrative imposée

Dispositif

Le règlement (CE) n° 343/94 de la Commission, du 15 février 1994, ouvrant la distillation obligatoire prévue à l'article 39 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil et dérogeant à certaines modalités d'application y afférentes pour la campagne 1993/1994, met en œuvre le règlement n° 822/87 sans l'abroger ni le remplacer.

(¹) JO C 13 du 15.01.2011

Ordonnance de la Cour (cinquième chambre) du 20 octobre 2011 — DTL Corporación, SL/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Gestión de Recursos y Soluciones Empresariales SL

(Affaire C-67/11 P) (¹)

[Pourvoi — Marque communautaire — Règlement (CE) n° 40/94 — Article 8, paragraphe 1, sous b) — Procédure d'opposition — Marque figurative comportant l'élément verbal «Solaria» et marque figurative nationale antérieure comportant l'élément verbal «Solartia» — Refus partiel d'enregistrement — Risque de confusion — Demande de suspension de la procédure devant le Tribunal — Défaut d'introduction de la demande en temps utile]

(2012/C 49/23)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: DTL Corporación, SL (représentant: A. Zuazo Araluze, abogado)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. Crespo Carrillo, agent), Gestión de Recursos y Soluciones Empresariales SL (représentants: M. Polo Carreño et M. Granado Carpenter, abogadas)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 15 décembre 2010, DTL/OHMI (T-188/10) — Gestión de Recursos y Soluciones Empresariales (Solaria) (T-188/10), par lequel le Tribunal a rejeté un recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 17 février 2010 (affaire R 767/2009-2), relative à une procédure d'opposition entre Gestión de Recursos y Soluciones Empresariales SL et DTL Corporación SL

Dispositif

- 1) *Il n'y a pas lieu de statuer sur le pourvoi en ce qui concerne les services relevant de la classe 37 au sens de l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et services aux fins de l'enregistrement des marques, du 15 juin 1957, tel que révisé et modifié.*
- 2) *Le pourvoi est rejeté en ce qui concerne les services relevant de la classe 42 au sens dudit arrangement de Nice.*
- 3) *DTL Corporación SL est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 130 du 30.04.2011

Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgericht Karlsruhe (Allemagne) le 24 novembre 2011 — Philipp Seeberger/Studentenwerk Heidelberg

(Affaire C-585/11)

(2012/C 49/24)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Verwaltungsgericht Karlsruhe (Allemagne)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Philipp Seeberger

Partie défenderesse: Studentenwerk Heidelberg

Question préjudicielle

Le droit de l'Union s'oppose-t-il à une réglementation nationale qui refuse l'octroi d'une aide à la formation pour des études dans un autre État membre au seul motif que le domicile

permanent de l'étudiant qui a fait usage du droit de libre circulation ne se trouve pas, lors du début des études, dans son État membre d'origine depuis au moins trois ans?

Demande de décision préjudicielle présentée par la Korkein hallinto-oikeus (Finlande) le 25 novembre 2011 — Anssi Ketelä

(Affaire C-592/11)

(2012/C 49/25)

Langue de procédure: le finnois

Jurisdiction de renvoi

Korkein hallinto-oikeus (Finlande)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Anssi Ketelä

Autre partie: Etelä-Pohjanmaan elinkeino-, liikenne- ja ympäristökeskus

Questions préjudicielles

- 1) Comment faut-il interpréter l'article 22, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 1698/2005 (¹) du Conseil («s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef d'exploitation») ainsi que les dispositions de l'article 13, paragraphes 4 et 6, du règlement (CE) n° 1974/2006 (²) de la Commission dans une situation où l'agriculture constitue une partie de l'activité d'une société? Dans le cadre de l'examen du point de savoir si une personne s'est installée pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef d'exploitation, le critère déterminant pour apprécier l'activité antérieure réside-t-il dans le pouvoir de décision que la personne détient dans la société du fait des actions dont elle est propriétaire ou dans l'importance des revenus qu'elle tire de l'agriculture ou dans le point de savoir si son activité dans la société peut être considérée comme formant une unité de production distincte, fonctionnellement et économiquement indépendante? À défaut, l'installation en tant que chef d'exploitation doit-elle être appréciée globalement en tenant compte, en plus des circonstances précitées, de la position de la personne dans la société et du point de savoir si elle assume véritablement un risque d'entreprise?
- 2) Dans le cadre de l'appréciation de l'importance de l'activité antérieure pour l'octroi d'une aide sur le fondement d'une autre activité, la notion d'installation en tant que chef d'exploitation doit-elle être interprétée de la même façon pour une activité antérieure et pour l'activité servant de base à la demande d'aide? Pour rejeter, sur le fondement d'une activité antérieure, une demande d'aide à l'installation d'un jeune agriculteur présentée au titre de l'article 22 du règlement du Conseil, faut-il que cette activité antérieure ait en principe, sur la base des dispositions en vigueur, été une activité éligible à l'aide?